

forets reste autorisée en tout temps et celle à ce gibier avec armes à feu, dans les bois, ainsi que dans les dunes, jusqu'au 31 mai 1897, inclusivement.

En vertu du § 2^e de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 août 1889, la chasse et la tenderie aux oiseaux cessent d'être permises, chaque année, après le 30 novembre.

En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois ainsi qu'aux gibiers d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 février 1882, après le troisième jour qui suit la date de la fermeture de la chasse à un gibier, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter ce gibier.

Cependant le trafic et le transport de certains gibiers qui ne se multiplient pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger sont toujours autorisés; parmi ces gibiers doivent être rangés notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie, les colins d'Amérique ainsi que les oiseaux exotiques et de volière, tels que le faisan Lady Amherst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne vivent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août dernier, l'usage du chien courant, pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre; après cette date, les chiens de cette race ne peuvent être employés qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre, laquelle n'est plus permise après le 15 avril 1897, excepté toutefois dans la province de Luxembourg et dans les cantons de Chimay et de Gedinne où elle reste ouverte jusqu'au 30 du même mois, inclusivement.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le commandant de la gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions.

Le ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

591. — 19 DÉCEMBRE 1896. —

Arrêté royal par lequel l'oratoire de Veldelghem, à Zedelghem, est érigé en succursale; 1896.

et un traitement de 950 francs sera attaché à la dile succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 23 décembre 1896.)

592. — 21 DÉCEMBRE 1896. —

Arrêté royal par lequel la Société civile du canal de Fond-Piquette à Vaux-sous-Chèvremont est autorisée à réunir à sa concession des Steppes Refroideur et Fourchette-Poncelet celle de Macy, qu'elle a acquise le 25 août 1896 et à enlever les esportes séparatives de ces deux concessions, sous réserve de se conformer pour l'exploitation de la mine de Macy aux clauses et conditions imposées par l'arrêté royal de maintenance de concession du 21 mars 1847. (Monit. du 6 janvier 1897.)

593. — 23 DÉCEMBRE 1896. —

Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1897 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements est fixé, pour l'exercice 1897, à la somme d'un million neuf cent vingt-six mille fr. (fr. 1,926,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1896, p. 249.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 décembre 1896, p. 69.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1896, p. 227.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 décembre 1896, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1896, p. 129.

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1897.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.		
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière fr.	250,000 »	829,000 »
Art. 2. — — — — — personnelle	415,000 »	
Art. 3. — — — sur le droit de patente	150,000 »	
Art. 4. — — — sur les redevances des mines.	5,000 »	
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	9,000 »	
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.		
Art. 6. <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	1,097,000 »
Art. 7. <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre- ment, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers.	650,000 »	
Art. 8. <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers.	40,000 »	
Art. 9. <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fa- naux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine.	2,000 »	
Art. 10. <i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	115,000 »	
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	40,000 »	1,926,000 »
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.		

594. — 23 DÉCEMBRE 1896. —

Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1897 (1).
(Monit du 1^{er} janvier 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1897 sont

évaluées respectivement à la somme de un milliard cent quatre millions nonante mille six cent six francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 1,104,090,606-84), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) *Session de 1895-1896.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1896, p. 248.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et

texte amendé du projet de loi. Séance du 18 novembre 1896, p. 58. — Rapport. Séance du 3 décembre 1896.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1896, p. 226.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 décembre 1896, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1896, p. 129.